



COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale

59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Le Maire de la Commune de CHERENG ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

Arrêté Permanent N° 2021/004

Objet : Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige devant leurs maisons, résidences, locaux ou terrains, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage doit se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation.

Article 2 : En cas de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants devront participer à la lutte contre le verglas en salant chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur les trottoirs jusqu'au caniveau ou, à défaut, sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Baisieux,
- à l'agent de police municipale.

Fait à CHERENG, le 21 janvier 2021



Le Maire,
Pascal ZOUTE,